

Me Henri THULLIEZ



A l'attention de : Monsieur Jean-Laurent BONNAFE Directeur Général Groupe BNP Paribas 16 boulevard des Italiens 75009 Paris

Par courrier recommandé avec AR n°1A 138 867 8412 4

Paris. le 11 octobre 2022

Objet : Mise en demeure au regard de l'article L.225-102-4 du Code de commerce

Monsieur le Directeur Général.

J'ai l'honneur de vous écrire en ma qualité de conseil des associations Comissão Pastoral da Terra et Notre Affaire à Tous.

Ces associations m'ont mandaté afin de vous mettre en demeure de respecter les obligations légales qui s'imposent à votre groupe en matière de devoir de vigilance. Mes clientes considèrent que le plan de vigilance du Groupe BNP Paribas révèle des carences et des faiblesses significatives. Les mesures adoptées sont insuffisantes pour lutter contre les graves atteintes liées à l'industrie du bœuf au Brésil, alors que BNP Paribas est tenue par la loi d'adopter un plan de vigilance complet, adapté et efficace.

Selon l'article L.225-102-4 I du Code de commerce, votre société doit établir un plan qui « comporte les mesures de vigilance raisonnable propres à identifier les risques et à prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement, résultant des activités de la société et de celles des sociétés qu'elle contrôle au sens du II de l'article L. 233-16, directement ou indirectement ».

Ce plan doit notamment comporter:

- « 1° Une cartographie des risques destinée à leur identification, leur analyse et leur hiérarchisation ; [...]
- 3° Des actions adaptées d'atténuation des risques ou de prévention des atteintes graves;
- 4° Un mécanisme d'alerte et de recueil des signalements relatifs à l'existence ou à la réalisation des risques [...]
- 5° Un dispositif de suivi des mesures mises en œuvre et d'évaluation de leur efficacité. »

La présente mise en demeure concerne les graves atteintes aux droits humains et à l'environnement au Brésil liées à l'industrie du bœuf, domaine dans lequel le Groupe BNP Paribas a déjà adopté certaines politiques de responsabilité sociétale. C'est notamment pour cette raison que mes clientes sont convaincues que la présente mise en demeure saura retenir la plus haute attention de BNP Paribas pour que cette dernière se dote d'un plan de vigilance bien plus adapté aux enjeux.

L'industrie du bœuf au Brésil, deuxième producteur mondial de viande bovine, est responsable de nombreuses atteintes aux droits humains et à l'environnement. La chaîne d'approvisionnement de cette industrie inclut plusieurs acteurs : abattoirs et fermes dites « directes » et « indirectes »¹. La plupart des violations des droits humains et des atteintes à l'environnement se produisent au niveau des fermes indirectes, bien trop souvent absentes du processus de traçabilité de la chaîne d'approvisionnement des abattoirs.

Ces graves atteintes aux droits humains et à l'environnement ont été notamment documentées par des articles de presse, des rapports d'organisations non gouvernementales, ainsi que par des institutions financières publiques. Tous ont critiqué le contrôle insuffisant des géants brésiliens de l'agroalimentaire sur leurs chaînes d'approvisionnement.

BNP Paribas maintient des activités commerciales au Brésil², notamment à travers le financement du groupe Marfrig, un des leaders mondiaux de production de viande de bœuf. Il nous apparait que ces dernières années, entre 2019 et 2021, BNP Paribas a financé ce groupe en participant avec d'autres banques à l'émission d'obligations par Marfrig à hauteur de trois milliards de dollars américains, et via une aide à l'exportation d'un total de 60 millions de dollars.

A titre de rappel, les atteintes aux droits humains et à l'environnement par l'industrie du bœuf en Amazonie sont de quatre natures relevant de la déforestation, du changement climatique, de l'accaparement de terres de peuples autochtones et de pratiques s'apparentant à l'esclavage.

Les atteintes aux droits humains et l'environnement par l'industrie bovine

1) Déforestation

La déforestation au Brésil s'est particulièrement aggravée ces dernières années. En 2019, la surface déforestée a augmenté de 30% par rapport à 2018, atteignant près de 10 000 km², le plus haut chiffre sur les dix années qui précèdent³. L'année 2020 a connu une nouvelle aggravation du phénomène, avec 11 000 km² de déforestation⁴.

L'élevage de bétail est une des causes principales de la déforestation, les forêts étant brûlées pour faire place à des zones de pâturages. Ces feux de forêts ont un impact considérable sur la santé des habitants à cause de la pollution de l'air.

¹ Les fermes qui vendent du bétail engraissé aux abattoirs sont des fournisseurs directs des abattoirs. Celles qui se contentent de la reproduction ou de l'élevage sont des fournisseurs indirects, leur bétail transitant par une ferme d'engraissement avant d'arriver à l'abattoir.

² BNP Paribas indique notamment avoir des « clients, produisant ou achetant du bœuf ou du soja issus de l'Amazonie et du Cerrado au Brésil »,

https://invest.bnpparibas/document/document-denregistrement-universel-et-rapport-financier-annuel-2021, p. 634. Reuters, « Brazil Amazon deforestation jumped 85% in 2019 vs 2018: government data », 15 janvier 2020. https://www.reuters.com/article/us-brazil-deforestation-idUSKBN1ZD2W0

⁴ Silva Junior, C.H.L., Pessôa, A.C.M., Carvalho, N.S. et al., « The Brazilian Amazon deforestation rate in 2020 is the greatest of the decade ». Nature Ecology & Evolution 5, 2021, pp. 144–145. https://www.nature.com/articles/s41559-020-01368-x

La déforestation au Brésil a, par ailleurs, des conséquences particulièrement graves sur la biodiversité. Les forêts tropicales sont des écosystèmes qui abritent la plus grande diversité biologique au monde. La forêt amazonienne abrite 10% de la biodiversité mondiale, sans compter les espèces encore inconnues. Une étude récente montre que depuis 2001, entre 40 000 et 73 400 miles carrés de forêt amazonienne ont été touchés par des incendies, affectant 95 % de toutes les espèces amazoniennes, et jusqu'à 85 % des espèces qui sont répertoriées comme menacées dans cette région⁵.

BNP Paribas a pleinement conscience des risques et de la situation préoccupante liés à la déforestation, puisqu'elle a signé des engagements visant à la prévenir et la réduire : le *Soft Commodities Compact* en 2014 et le *Cerrado Manifesto* en 2018.

2) Changement climatique

La déforestation réduit la capacité de stockage et d'absorption du dioxyde de carbone (CO2) de la forêt amazonienne. La déforestation, souvent provoquée par des incendies volontaires, contribue également directement au réchauffement climatique en rejetant du CO2 dans l'atmosphère (en raison de la combustion). La réduction du nombre d'arbres et la fréquence des feux de forêts ont atteint une telle gravité qu'une étude scientifique récente a établi que certaines parties de l'Amazonie sont devenues une source d'émission de CO2 dans l'atmosphère⁶.

L'élevage industriel du bœuf contribue également considérablement au réchauffement climatique par l'émission de méthane (CH4), produit par les gaz digestifs des vaches. Le méthane est un gaz à effet de serre avec un potentiel de réchauffement beaucoup plus puissant à court terme que le CO2. Or, l'élevage bovin dans l'Amazonie a été multiplié par dix en quarante ans⁷, ce qui en fait une source importante d'émission de méthane.

3) Accaparement de terres de peuples autochtones

La protection des droits des peuples autochtones est prévue par la Constitution et la législation brésiliennes. Les terres occupées par les peuples autochtones sont protégées et inaliénables. Leur utilisation ou accaparement par des tiers sont clairement interdits.

Pourtant, de nombreuses fermes d'élevage bovin pullulent sur les terres de peuples autochtones dans la forêt amazonienne.

4) Pratiques s'apparentant à l'esclavage

La législation brésilienne interdit les conditions de travail analogues à l'esclavage (travail forcé, servitude pour dette, etc.). En général, les travailleurs soumis à cette forme contemporaine d'esclavage servent au sein d'activités économiques en zone rurale, tel que l'élevage de bétail

⁵ UConn Today, "Study Shows the Impacts of Deforestation and Forst Burning on Biodiversity in the Amazon", 7 septembre 2021, https://today.uconn.edu/2021/09/study-shows-the-impacts-of-deforestation-and-forest-burning-on-biodiversity-in-the-amazon/

⁶ Gatti, L.V., Basso, L.S., Miller, J.B. et al. "Amazonia as a carbon source linked to deforestation and climate change", *Nature* 595, 388–393 (2021).

⁷ Institut brésilien de Géographie et de Statistique, « Municipal Livestock Survey – Table 3939, IBGE, Pesquisa da Pecuária Municipal », https://sidra.ibge.gov.br/tabela/3939

et les productions agricoles. Entre 1995 et 2020, près d'un tiers des travailleurs libérés victimes de ces pratiques exerçaient dans le secteur de l'élevage de bétail⁸.

Les fermes d'élevage à l'origine de ces atteintes approvisionnent les géants du secteur de l'abattage bovin, notamment Marfrig.

* * *

L'aggravation de la déforestation et des atteintes aux droits humains

Afin de lutter contre ces atteintes aux droits humains et à l'environnement, plusieurs initiatives ont été mises en place au Brésil depuis plus d'une dizaine d'années :

- Le gouvernement fédéral a créé en 2004 une « liste noire » des auteurs de pratiques s'apparentant à l'esclavage, consistant en un registre mis à jour par le ministère du Travail regroupant les entreprises épinglées par ses inspecteurs comme exploitant des salariés dans des conditions analogues à l'esclavage;
- En 2009, 75 entreprises dont Marfrig exploitant des abattoirs en Amazonie ont signé un Accord d'ajustement de conduite (*Termo de Ajustamento de Conduta* TAC) avec le ministère public fédéral (MPF) sous l'égide de Greenpeace, afin de combattre la déforestation. Ces entreprises se sont engagées à ne plus acheter de bétail provenant de fermes directes pratiquant de la déforestation après 2009 en Amazonie dans un délai de six mois, ni auprès de telles fermes indirectes dans un délai de deux ans, ni à des fermes liées à des pratiques s'apparentant à l'esclavage ou occupant illégalement des terres de peuples autochtones;
- L'Institut brésilien de l'environnement et des ressources naturelles renouvelables (IBAMA) a mis en place des mesures d' « embargo IBAMA » : les acheteurs de bétail ont interdiction de se fournir auprès de fermes inspectées par l'IBAMA et identifiées comme ayant commis des actes de déforestation depuis 2008 ;
- Des outils ont été créés pour permettre la traçabilité des chaînes d'approvisionnement : le cadastre rural environnemental (Cadastro Ambiental Rural CAR) intégrant des informations relatives à chaque propriété rurale ; le guide de transfert animalier (Guia de Trânsito Animal GTA), document encadrant chaque transaction de bétail ; l'outil Connecta, un système d'information géographique permettant aux abattoirs de cartographier leurs fournisseurs ; SISBOV, un système de certification volontaire effectué par des audits externes ; et Visipec, un outil de traçabilité des chaînes d'approvisionnement.

Malgré ces éléments, de nombreux rapports démontrent que la déforestation et les violations des droits humains s'aggravent en particulier en raison des atteintes qui se produisent dans les fermes indirectes des abattoirs, qui ne sont pas suffisamment répertoriées ni contrôlées dans leurs chaînes d'approvisionnement.

JBS, Marfrig et Minerva, les grandes entreprises du secteur de l'abattage au Brésil, ont annoncé en 2020 mettre en place dans un futur proche un contrôle de l'ensemble de leur chaîne d'approvisionnement, de la naissance à l'abattage du bétail, y compris des fermes indirectes. JBS s'est fixé comme échéance l'année 2025, Marfrig et Minerva l'année 2030.

⁸ Repórter Brasil, « Monitor #8: Slave labor in Brazil's meat industry », janvier 2021, pp. 5 et 8. https://reporterbrasil.org.br/wp-content/uploads/2021/01/Monitor-8-Slave-labor-in-Brazils-meat-industry.pdf

Déjà en 2009 pourtant, ces entreprises s'étaient engagées à mettre en œuvre un tel système dans les deux ans.

Force est de constater que ces géants de l'agroalimentaire renient continuellement leurs promesses de traçabilité complète depuis plus de dix ans. Ces engagements restés lettre morte montrent à suffisance qu'il ne s'agit en réalité que d'effets d'annonce.

De la même manière, BNP Paribas a failli à respecter ses propres engagements d'éliminer « la déforestation de son portefeuille d'ici à 2020 », comme le Groupe l'a admis dans son Document d'enregistrement universel pour l'année 2020⁹. Tout en reconnaissant cette défaillance sans que celle-ci soit justifiée, BNP Paribas a même repoussé l'objectif en incitant ses clients à devenir « zéro déforestation » d'ici 2025¹⁰.

Il est par ailleurs frappant que ces engagements aient été adoptés particulièrement tardivement, alors que la lutte contre la déforestation fait l'objet d'un consensus international depuis les années 1990 et la conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (Sommet de Rio). Ce n'est qu'à partir de 2011 que BNP Paribas s'est astreint à lutter contre la déforestation. Ces engagements tardifs et peu respectés, ainsi que l'absence de mesures adaptées et efficaces, caractérisent à tout le moins différentes formes de négligence.

L'ensemble de ces graves manquements porte atteinte aux intérêts de mes clientes dont les objectifs statutaires visent notamment la protection de l'environnement, du climat et des droits humains.

A ce jour, la situation en Amazonie a atteint un niveau critique. Elle s'aggrave d'année en année, notamment en raison de l'hypocrisie et des renoncements perpétuels des acteurs de l'industrie du bœuf qui continuent pourtant à bénéficier de soutiens financiers.

Seules des actions immédiates, fortes et efficaces, peuvent empêcher que davantage de portions de la forêt amazonienne ne perdent leur capacité à absorber du CO2 et ne deviennent à leur tour des émettrices de CO2.

Dans sa Politique sectorielle Agriculture, BNP Paribas a reconnu avoir conscience de la situation alarmante de la déforestation au Brésil, notamment en adoptant certains engagements spécifiques concernant les entreprises menant des activités liées au soja et au bœuf en Amazonie brésilienne et au Cerrado.

Carences au sein du plan de vigilance de BNP Paribas

Cependant, au regard de la réalité du contexte brésilien, ces mesures sont amplement insuffisantes et plusieurs carences sont manifestes au sein du plan de vigilance de BNP Paribas.

¹⁰ Document d'enregistrement universel et rapport financier annuel 2020, p. 564 https://group.bnpparibas/uploads/file/bnp2020 urd fr mel 21 03 22.pdf.

⁹ Document d'enregistrement universel et rapport financier annuel 2020, p. 600 https://group.bnpparibas/uploads/file/bnp2020 urd fr mel 21 03 22.pdf.

1) Sur le contenu général du plan de vigilance

Le plan de vigilance 2022, de cinq pages, renvoie le lecteur à divers chapitres du Document d'enregistrement universel ou à de nombreux autres instruments adoptés par BNP Paribas – telles que les politiques de financement d'investissement concernant certains secteurs.

Ces multiples renvois entraînent nécessairement des difficultés pour obtenir une information claire, détaillée, concrète et complète sur la mise en œuvre par BNP Paribas de ses obligations au regard de la loi sur le devoir de vigilance, alors même que ce plan constitue un document contraignant.

2) Sur la cartographie des risques

Bien que les « émissions de gaz à effet de serre » soient inclues dans les enjeux environnementaux de la cartographie des risque identifiés, la particularité du méthane – à haut potentiel de réchauffement climatique – nécessite des mesures spécifiques au regard des activités des clients de BNP Paribas.

Le sujet des émissions de méthane, notamment celles liés à l'industrie de l'élevage bovin au Brésil, devrait donc faire l'objet d'une identification précise et d'actions adaptées d'atténuation.

3) <u>Sur les actions adaptées d'atténuation des risques ou de prévention des atteintes</u> graves

Le contenu de la Politique sectorielle Agriculture de BNP Paribas qui concerne les entreprises menant des activités liées au soja et au bœuf en Amazonie brésilienne et au Cerrado souffre de plusieurs insuffisances :

- Les termes de « stratégie zéro déforestation » et « déforestation illégale » ne sont pas définis :
- L'échéance 2025 pour l'exigence de traçabilité complète des chaînes d'approvisionnement des clients n'est pas adaptée, au regard des violations répétées des entreprises du secteur, de leurs nombreux engagements non respectés, et de l'existence d'outils de traçabilité permettant une traçabilité complète dès aujourd'hui; et
- L'exigence que les clients aient une stratégie « zéro déforestation » d'ici 2025 au plus tard n'est pas adaptée, au regard de l'aggravation continuelle de la déforestation amazonienne, contribuant de surcroît à l'urgence climatique.

En l'état, BNP Paribas finance le secteur du bœuf brésilien alors même qu'il est régulièrement démontré qu'il est lié à de graves atteintes aux droits humains et à l'environnement depuis des années.

Par ailleurs, sont absentes du plan de vigilance les mesures suivantes :

- Les mesures visant à contrôler les engagements des clients de l'industrie du bœuf au Brésil et la mise en œuvre effective de ces engagements ;
- Les conséquences sur la relation commerciale si un client ne respecte pas les conditions des politiques d'investissement de BNP Paribas ;
- La communication préalable de l'intention de s'engager contractuellement avec une entreprise d'un secteur à haut risque ; et
- La manière dont BNP Paribas utilise son pouvoir d'influence (« *leverage* ») dans le cadre de ses relations contractuelles pour promouvoir le respect des droits humains et

de l'environnement, conformément aux standards internationaux en la matière auxquels BNP Paribas a souscrit : les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et les Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales.

Ces Principes directeurs de l'ONU et de l'OCDE, qui incluent un ensemble de recommandations à l'attention des entreprises en matière de protection des droits humains et de l'environnement, ont d'ailleurs explicitement servi de point de référence et d'inspiration lors des débats parlementaires relatifs à la loi sur le devoir de vigilance.

4) Sur le mécanisme d'alerte et de recueil des signalements

Bien qu'il apparaisse que des tiers puissent envoyer une alerte portant sur des risques liés aux activités de BNP Paribas¹¹, ni ce dispositif ni ses modalités d'utilisation n'ont pu être trouvés après une recherche simple.

Il est dès lors impossible, pour les personnes potentiellement ou déjà impactées par les activités de BNP Paribas et celles de ses clients, fournisseurs et sous-traitants, d'utiliser ce mécanisme pour alerter sur des risques ou atteintes graves.

5) <u>Sur le dispositif de suivi des mesures mises en œuvre et d'évaluation de leur</u> efficacité

Aucun dispositif de suivi des mesures de mise en œuvre du plan de vigilance et de leur efficacité n'apparait au sein du plan de BNP Paribas. Ceci apparaît particulièrement inapproprié au regard de l'existence d'engagements antérieurs.

En conséquence, nous vous mettons en demeure de respecter les obligations prévues à l'article L.225-102-4 I du Code de commerce en adoptant des mesures de vigilance raisonnables et adaptées, lesquelles devront être intégrées dans un nouveau plan de vigilance qui sera mis en œuvre de manière effective, dans un délai de trois mois à compter de la réception de la présente, laquelle vaut mise en demeure au sens de l'article L225-102-4 Il du Code de commerce.

Mesures à adopter pour améliorer le plan de vigilance de BNP Paribas

Ce nouveau plan devra notamment, sans préjudice des autres mesures qui pourront être identifiées :

- 1. Regrouper l'ensemble des éléments relatifs à la loi sur le devoir de vigilance au sein de votre plan afin de fournir une information claire, détaillée, concrète et complète sur sa mise en œuvre.
- 2. Identifier le risque des émissions de méthane, notamment issu de l'élevage bovin, et adopter des mesures adaptées d'atténuation de risque et de prévention en conséquence, en particulier en :

¹¹ BNP Paribas, « Résumé du dispositif – Droit d'alerte éthique de BNP Paribas », 3 juin 2022 : « [I]es signalements envoyés par des tiers dans des canaux d'alerte éthique sont traités conformément aux règles de traitement des alertes du Groupe » .

- restreignant ou excluant les financements aux secteurs à hautes émissions de méthane.
- 3. Adopter des mesures d'évaluation de la situation des fournisseurs et des actions adaptées d'atténuation des risques et de prévention des atteintes graves, permettant de s'assurer que les chaînes d'approvisionnement de vos clients ne contribuent pas à la déforestation et à ses conséquences, notamment sur la biodiversité, ne recourent pas à des pratiques s'apparentant à de l'esclavage, et ne portent pas atteinte aux droits des peuples autochtones. Ces mesures devront notamment :
 - préciser les définitions de vos engagements en matière de lutte contre la déforestation :
 - exiger de vos clients une traçabilité complète de leurs chaînes d'approvisionnement en bœuf au Brésil – l'intégralité des fermes directes et indirectes, incluant le nom de la ferme, de l'éleveur et son numéro fiscal – dès aujourd'hui et non pas à l'horizon 2025. A défaut, BNP doit refuser de s'engager dans des relations commerciales avec ces entreprises;
 - exiger que les résultats de cette traçabilité soient rendus publics ;
 - exiger de vos clients la preuve que ces chaînes de valeur ne sont pas liées à des pratiques de déforestation, de travail forcé ou d'atteinte aux territoires des peuples autochtones;
 - refuser dès aujourd'hui de s'engager dans des relations commerciales avec des entreprises liées à de la déforestation;
 - indiquer concrètement comment BNP Paribas utilise son influence dans le cadre de ses relations commerciales afin de promouvoir la protection des droits humains et de l'environnement ;
 - contrôler préventivement à tout contrat, puis périodiquement, l'activité et les engagements de vos clients à risques, notamment à l'aide de services internes spécialisés ou d'experts externes, à travers l'examen des rapports établis par vos clients, les rapports d'autorités nationales ou des contrôles in situ, l'utilisation d'outils spécifiques et l'engagement de discussions avec les parties prenantes société civile, peuples autochtones. A la suite de ce contrôle, BNP Paribas ne devrait pas conclure de contrats avec des entreprises qui n'ont pas respecté leurs engagements publics en matière de lutte contre les atteintes graves aux droits humains et à l'environnement. Si BNP Paribas entretient déjà une relation commerciale avec une entreprise qui participe à des atteintes graves, il devrait être précisé dans le plan s'il sera mis fin à cette relation ou si elle sera suspendue le temps que le client satisfasse aux conditions de BNP Paribas. Il devrait également être indiqué si ces sociétés seront placées sur la liste de surveillance ou d'exclusion de BNP Paribas;
 - annoncer publiquement, avant de conclure un nouveau contrat avec ces sociétés à risque, l'intention de BNP Paribas de s'engager contractuellement avec une entreprise dans un secteur à haut risque afin de permettre à des entités externes d'adresser au groupe leurs observations en matière de protection des droits humains et de l'environnement.
- 4. Mettre en place un mécanisme d'alerte et de recueil des signalements facilement accessible aux tiers qui seraient ou pourraient être affectés par des impacts négatifs causés par les activités et les clients de BNP Paribas.
- 5. Mettre en place un dispositif de suivi des mesures mises en œuvre et d'évaluation de leur efficacité, notamment :
 - par des prises de contact avec les parties prenantes pertinentes, notamment les représentants de peuples autochtones vulnérables ;

• par la mise en place d'un mécanisme de réclamations, dont la liste serait rendue publique.

A défaut d'une modification du plan de vigilance, nous serions contraints de saisir la juridiction compétente pour lui demander de vous enjoindre, le cas échéant sous astreinte, de vous conformer aux exigences légales de l'article L.225-102-4 du Code de commerce.

Mes clientes se réservent en outre le droit de solliciter la réparation de l'intégralité des préjudices subis qui résulteraient des fautes exposées ci-dessus.

Conformément à nos règles déontologiques, vous avez bien entendu la possibilité de consulter un avocat à qui vous pouvez communiquer la présente, et je vous invite à nous faire connaître le nom de votre conseil habituel.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur Général, en l'assurance de ma respectueuse considération.

Henri THULLIEZ Avocat à la Cour